



Dossier n° AP 16366 25 0006

Date de dépôt : **05/12/2025**

Demandeur : **Grand Cognac**

représentée par Monsieur SOURISSEAU Jérôme

Pour : Nouvelle installation d'enseigne

Adresse du terrain : Le Pible
16130 SEGONZAC

ARRÊTE

Accordant une autorisation préalable
Au nom de la commune de SEGONZAC

Le Maire de la commune de SEGONZAC

Vu la demande d'autorisation préalable présentée le 05/12/2025 par **Grand Cognac**
représentée par Monsieur SOURISSEAU Jérôme pour une nouvelle installation d'enseigne
sis Le Pible 16130 SEGONZAC

Vu l'objet de la demande de :

- Nouvelle installation d'enseigne
- Le Pible 16130 SEGONZAC

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-8, L581-18, R581-9 à R581-21 et
R581-58 à R581-65,

Vu le Règlement National de Publicité,

Vu le règlement local de publicité intercommunal approuvé le 29 juin 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande d'autorisation préalable.

Segonzac, le 31 décembre 2025

Le Maire,

Laurent GEORGES

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le Règlement Local de Publicité Intercommunal est immédiatement opposable aux nouvelles enseignes et publicités. Les enseignes existantes ont un délai de 6 ans pour se mettre en conformité à compter de l'entrée en vigueur du RLPi approuvé par délibération du conseil communautaire le 29 juin 2022. Ce délai est de 2 ans en matière de publicité.

NOTA : Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement « L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. »